



PRESIDENCE

SERVICE DU DÉVELOPPEMENT RURAL
DÉPARTEMENT DE LA QUALITÉ ALIMENTAIRE
ET DE L'ACTION VÉTÉRINAIRE

N° 1061 / PR / SDR / QAAV

Le chef de département,

Pirae, le 02/12/2016

Affaire suivie par :
Mme Valérie ROY
VR/gt

à

NOTE AUX IMPORTATEURS

Objet : Evolution influenza aviaire hautement pathogène H5N8 en France

Réf. :

- loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leur produits dérivés
- arrêté n° 979 CM du 24 juillet 2015 modifié portant fixation de la liste des marchandises susceptibles de véhiculer des agents de maladies transmissibles des animaux et de la liste des denrées alimentaires et aliments pour animaux susceptibles de ne pas répondre aux conditions de sécurité sanitaire des aliments
- note aux importateurs n° 1055 PR/SDR/QAAV du 1^{er} décembre 2016
- OIE : rapport d'alerte du 2 décembre 2016
- message du directeur adjoint de l'alimentation du 2 décembre 2016

Mesdames, Messieurs,

Je vous informe que, suite à la réception du rapport l'alerte de l'OIE concernant l'apparition d'un foyer d'influenza aviaire hautement pathogène H5N8 en France, la suspension de l'importation de viandes fraîches de volailles, d'œufs et d'ovoproduits n'ayant pas subi de traitement thermique permettant la destruction des virus de l'influenza aviaire et provenant du département du Tarn est confirmée.

La date du début de l'évènement ayant été précisée, toutes ces denrées provenant de volailles ayant séjourné durant les 21 jours précédant leur abattage ou ayant été abattues dans le département du Tarn (81) ou d'œufs ayant été pondus ou emballés dans le département du Tarn (81) à compter du **5 novembre 2016** et expédiées en Polynésie française seront refoulées.

Par ailleurs, suite à un message reçu ce jour du directeur adjoint de l'alimentation concernant des fortes suspicions de foyers en lien épidémiologique avec le foyer du Tarn dans les départements des Hautes-Pyrénées (65), du Gers (32) et du Lot-et-Garonne (47), la certification à l'exportation a été suspendue pour les produits issus de ces départements à compter du 2 décembre. En conséquence, toutes ces denrées provenant de volailles ayant séjourné durant les 21 jours précédant leur abattage ou ayant été abattues dans ces départements ou d'œufs ayant été pondus ou emballés dans ces départements à compter du 5 novembre 2016 et expédiées en Polynésie française seront consignés dans l'attente du résultat des investigations.

* Service du développement rural - BP 100, 98713 Papeete – TAHITI, Polynésie française – rue Tuterai Tane, Pirae

* Département de la qualité alimentaire et de l'action vétérinaire : Tél. : (689) 40 42 35 18, Fax. : (689) 40 42 35 52 – Email : sdr.qaav@rural.gov.pf

Je compte sur votre entière collaboration pour veiller à la bonne application de cette mesure de protection sanitaire de la Polynésie française.

La présente décision peut être contestée auprès du tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Copies :

SDR
Inspection
QAAV

